

CONVENTION ENTRE
LE REGISTRE DES OSTEOPATHES DU QUEBEC
(R.O.Q.)
ET
LE REGISTRE DES OSTEOPATHES DE FRANCE
(R.O.F.)

PREAMBULE

Le ROQ et le ROF, à l'exclusion, de toutes autres associations, se reconnaissent représentatifs de la profession d'ostéopathes D.O. dans leurs pays respectifs.

Étant entendu que ces deux instances oeuvrent pour la reconnaissance officielle d'une profession à part entière et indépendante de toute autre profession de santé, à haut niveau de responsabilité afin d'assurer la sécurité du patient et également que des efforts bilatéraux seront mis de l'avant afin d'harmoniser leurs critères d'adhésion.

CIRCULATION DES PROFESSIONNELS

Étant préalablement d'accord avec leurs critères d'adhésion respectifs, pré-requis et formation, le ROQ et le ROF conviennent d'une entente autorisant la libre circulation de leurs adhérents dans respect des lois en vigueur dans le Registre du pays d'accueil.

L'ostéopathe voulant exercer sa profession dans l'autre pays devra fournir à son futur Registre, l'accréditation de son Registre d'origine et se conformer à ses nouvelles règles .

CIRCULATION DES ENSEIGNANTS

Les ostéopathes D.O. MROF ou D.O. MROQ se doivent d'informer les deux registres des enseignements et des formations qu'ils envisagent de dispenser dans l'un de nos deux pays.

Ils se doivent d'en donner :

- le contenu
- le lieu
- les dates
- le financement
- la nature de l'auditoire

Ces enseignements ne doivent s'adresser qu' à des professionnels ou futurs professionnels de l'Ostéopathie, et uniquement au sein de structures d'enseignement reconnues par le registre du pays concerné.
L'ostéopathe D.O. MROF ou D.O. MROQ se doit de respecter les conditions, règles d'enseignement et de déontologie prévues par le registre.

BORDEAUX le 24 Novembre 2001

Président du
Registre des Ostéopathes du Québec
Alain BOUCHARD

Président du
Registre des Ostéopathes de France
Daniel SIRIEIX